



## Questions / Réponses n°8 18 février 2019

*Diffusion des QR précédents via le FIE :*

- QR n°1 : le 7 novembre 2014
- QR n°2 : le 20 février 2015
- QR n°3 : le 27 mars 2015
- QR n°4 : le 4 septembre 2015
- QR n°5 : le 4 décembre 2015
- QR n°6 : le 10 juin 2016
- QR n°7 : le 24 février 2017

## Sommaire

I. Acquittement des dépenses directes de personnel .....	2
II. Taxe sur les salaires .....	2
III. Redressement et liquidation judiciaire.....	3
IV. Saisie des données participants.....	5
V. RGPD.....	6
VI. Délai de recouvrement d'une subvention indûment versée.....	7

## I. Acquittement des dépenses directes de personnel

- Comment justifier l'acquittement des dépenses de personnel ?

L'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses, modifié le 25 janvier 2017, prévoit que les copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel sont considérées comme justificatives de l'acquittement des dépenses de rémunération (salaire et charges sociales) présentées sur une base réelle.

Cette mesure de simplification a été introduite par l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.

Il convient de préciser que cette disposition ne remet pas en cause la possibilité, énoncée à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté, pour les autorités de « *demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièces et sur place* ».

Les gestionnaires doivent ainsi informer les bénéficiaires que ces documents peuvent être réclamés en cas d'audit. De plus, en cas de doute, et uniquement en cas de doute, sur le paiement des salaires, une preuve d'acquittement pourra être demandée au cours du contrôle de service fait.

## II. Taxe sur les salaires

- Comment retraiter l'abattement de la taxe sur les salaires ?

Le FSE intervient en remboursement de dépenses réellement supportées par le bénéficiaire, conformément à l'annexe du décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 qui exclut les réductions de charges fiscales. C'est pourquoi, dans le cadre du CSF, il convient de retraiter l'éventuel abattement de la taxe sur les salaires et d'appliquer ce retraitement aux dépenses de personnel valorisées dans l'opération.

NB : il convient de vérifier au préalable auprès du porteur si celui-ci bénéficie d'un abattement de la taxe sur les salaires et si le retraitement de l'abattement de la taxe sur les salaires n'est pas appliqué directement dans les fiches de paie.

La taxe sur les salaires n'est pas due lorsqu'elle est inférieure à 1.200 €.

Certains organismes (associations loi 1901, syndicats professionnels, etc) bénéficient d'un abattement annuel sur la taxe sur les salaires dont ils sont redevables (article 1679 A du CGI).

Pièce à demander au porteur de projet : Cerfa n°2502-sd de la déclaration annuelle portant liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires qui est établie au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. De fait, si le document n'est pas disponible, il faudra l'indiquer dans le rapport du CSF et en traiter les conséquences dans le prochain bilan d'exécution.

Cerfa disponible : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2502-sd/declaration-annuelle-de-liquidation-de-la-taxe-sur-les-salaires>

Méthode de retraitement de l'abattement de la taxe sur les salaires :

1. **Le montant de l'abattement est révisé annuellement** (20 304 € en 2017, 20 507 € en 2018, et 20 836 € en 2019).
2. Si le cerfa indique qu'il n'y a pas d'abattement alors le gestionnaire n'a pas de retraitement à faire.
3. Si le cerfa indique que la structure a bénéficié d'un abattement annuel, il faut retraiter l'abattement en établissant un ratio d'abattement de la manière suivante :  
(Abattement annuel de la structure (donnée cerfa case L) / Total des rémunérations brutes de la structure (donnée cerfa case A)) x 100 = ratio d'abattement (%)
4. Il convient ensuite d'appliquer ce ratio d'abattement au montant total des bases salariales éligibles de chaque salarié valorisé sur l'opération et de déduire le montant obtenu du montant total retenu pour chaque salarié.

La base salariale éligible comprend la rémunération brute éligible et les traitements et accessoires éligibles (transport...). Certaines catégories de salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires : stagiaires, apprentis, EAV...

**Exemple de calcul de retraitement de la taxe sur les salaires au titre des rémunérations versées en 2018 :**

Une structure bénéficie d'un abattement de 20 507 € pour l'année 2018. Si la rémunération brute globale déclarée est de 600 000 € et si la base salariale annuelle éligible pour un salarié est de 30 000 € (brut annuel chargé).

Le ratio serait calculé de la manière suivante :  $(20\,507/600\,000) \times 100 = 3,418 \%$

Si on applique le ratio d'abattement aux 30 000 € de bases salariales, on obtient 1025,4 €. Il ne faudrait donc retenir que 28 974,6 € dans l'assiette des dépenses de salaires éligibles.

### **III. Redressement et liquidation judiciaire**

Pour mémoire :

La survenue de la cessation des paiements oblige, dans les quarante-cinq jours qui la suivent, l'entité en difficulté à déposer la déclaration correspondante aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Redressement judiciaire : la procédure de redressement judiciaire, qui doit être mise en œuvre par toute entité en cessation de paiements dont le redressement est jugé possible, permet la poursuite de son activité, l'apurement de ses dettes et le maintien de l'emploi. Elle peut donner lieu à l'adoption d'un plan de redressement à l'issue d'une période d'observation, pendant laquelle un bilan économique et social de l'entité est réalisé.

Liquidation judiciaire : la liquidation judiciaire suppose que l'entité concernée est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible. Elle met fin à l'activité de l'entité, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers.

L'étude de la viabilité financière de la structure porteuse du projet, au moment de l'instruction, revêt donc une grande importance puisqu'elle permet de détecter ses éventuelles difficultés.

- Un porteur en redressement judiciaire peut-il déposer un projet ?

Une structure en redressement judiciaire peut déposer une demande de subvention. Toutefois, l'instruction devra conclure à un avis défavorable si la structure ne démontre pas qu'elle dispose de la capacité administrative, financière et opérationnelle pour réaliser le projet conformément aux dispositions de l'article 125, paragraphe 3, point (d) du règlement 1303/2013.

Il peut être utile de demander un avis à la DRFIP.

- Que faire si un porteur de projet est placé en liquidation judiciaire après le dépôt d'un projet ?

**Cas 1 : Si le porteur de projet est placé en liquidation judiciaire entre la date de dépôt de la demande et la date d'inscription en comité de programmation :**

Un avis défavorable doit être rendu à l'issue de l'instruction.

**Cas 2 : Si le porteur de projet est placé en liquidation judiciaire après l'inscription en comité de programmation et avant l'avis rendu par le comité :**

L'opération doit être examinée en comité de programmation, qui rendra un avis défavorable pour motif d'incapacité financière.

**Cas 3 : Si le porteur de projet est placé en liquidation judiciaire après la notification de la convention attributive d'aide :**

- L'opération n'a pas été réalisée : il est possible de la déprogrammer.
- L'opération a été réalisée :
  - Si un bilan a été déposé, le CSF doit être réalisé ; s'il manque des pièces justificatives, elles peuvent être demandées par le gestionnaire au liquidateur. Le montant de la subvention FSE due sera versé au liquidateur, sur la base des pièces transmises.
    - S'il s'agit du bilan final : l'opération est finie après notification des conclusions définitives ;
    - S'il s'agit d'un bilan intermédiaire : il faut demander au gestionnaire s'il souhaite déposer un bilan final ; s'il ne le souhaite pas ou en l'absence de réponse, la convention peut être résiliée et le montant non consommé peut être déprogrammé (il sera réintégré de manière non automatisé à la maquette, la déprogrammation dans MDFSE n'étant possible qu'en l'absence de bilan déposé).
  - Si le bilan n'a pas été déposé, un courrier en recommandé avec accusé de réception doit être envoyé au liquidateur afin de lui rappeler les obligations de la structure liquidée, conformément aux articles 11.2 et 11.4 de la convention attributive. A défaut de réponse

du liquidateur dans un délai de 30 jours ou de production du bilan, la convention pourra être résiliée :

- si aucun bilan n'a été déposé depuis le début de l'opération, le dossier pourra être déprogrammé ;
- si un bilan intermédiaire avait déjà été déposé, la convention peut être résiliée et le montant non consommé peut être déprogrammé.

- Est-il possible de recouvrer les avances indues suite à une liquidation judiciaire ?

Le recouvrement des trop-perçus par la structure en liquidation judiciaire est possible mais la probabilité de percevoir ces sommes est faible :

- Cette créance n'est pas prioritaire ;
- Il est nécessaire d'effectuer des démarches :
  - Si la créance est née avant le placement en liquidation judiciaire de la structure, la déclaration de créance doit être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire au Bodacc (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) ;
  - Si la créance est née après le placement en liquidation judiciaire, la créance doit être déclarée dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'exigibilité.

Lorsque l'autorité de gestion a connaissance de la situation de liquidation judiciaire d'une structure, elle doit recenser l'ensemble des opérations portées par cette structure afin de déterminer si ces opérations seront impactées par la procédure en cours.

- Qui doit conserver les pièces justificatives d'une structure placée en liquidation judiciaire ?

L'article 11.4 des conventions attributives d'aide dispose que « le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au **service gestionnaire** toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis ». Dans la mesure du possible, les pièces justificatives doivent continuer à être déposées dans MDFSE.

#### **IV. Saisie des données participants**

- Comment interpréter la question suivante de MDFSE « le système de collecte des données relatives aux indicateurs mis en place par le bénéficiaire offre-t-il des assurances quant à la fiabilité des données ? ».

Cette question s'entend aussi bien pour **les données à l'entrée que pour les données à la sortie de l'opération.**

Il est donc rappelé aux gestionnaires que les vérifications effectuées, lors des visites sur place et dans le CSF, sur la fiabilité de la collecte des données relatives aux participants, **devaient porter autant sur les données à l'entrée dans l'opération que sur les données à la sortie de l'opération.** La grille d'évaluation à destination des gestionnaires pour le contrôle qualité des données relatives aux

indicateurs FSE et IEJ disponible dans l'aide de MDFSE, rubrique « Participants », peut être utilisée pour étayer cette analyse.

Par ailleurs, une présomption de fiabilité plus importante est conférée par la saisie au fil de l'eau des données des participants.

## V. RGPD

- Un participant à une opération peut-il s'opposer au traitement de ses données ?

Le règlement général sur la protection des données n°2016/679 dispose dans son article 6, paragraphe 1, que le traitement de données à caractère personnel est licite s'il respecte une des six conditions listées : le consentement de la personne concernée est seulement l'une de ces conditions. Le traitement est également licite s'il « est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis » (article 6, paragraphe 1, point c). Or, les règlements n°1303/2013 (article 125, paragraphe 2, point d) et n°480/2014 imposent l'enregistrement et le stockage de « données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits ». Ces textes constituent donc une obligation légale rendant licite le traitement des données des participants. En conséquence, l'opposition d'un participant n'empêche pas le traitement de ses données à caractère personnel dans MDFSE.

- Faudra-t-il supprimer sur les bulletins de salaires produits comme justificatifs de dépenses de personnel les mentions relatives au taux d'imposition appliqué par l'employeur pour la collecte de l'impôt sur le revenu ainsi que le montant de cet impôt ?

Le taux d'imposition est une information protégée par le secret professionnel, dont la violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, cet article ne s'applique pas dans les cas où la révélation est imposée ou autorisée par la loi.

Bien que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 autorise la production de copies de bulletins de salaires pour justifier des dépenses de personnel, il semble nécessaire que **le bénéficiaire supprime les informations relatives au taux d'imposition** (sauf à démontrer qu'il dispose du consentement des salariés), et de manière plus large, toutes informations portées sur le bulletin non nécessaires à la justification des dépenses (adresse personnelle de l'employé par exemple) : en effet, l'arrêté a une valeur infra-légale ne permettant pas de lever le secret professionnel ; surtout, le règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD) dispose, dans son article 5, paragraphe 1, point c, que les données à caractère personnel doivent être « limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

## VI. Délai de recouvrement d'une subvention indûment versée

Dans le cadre de la mise en œuvre par l'Etat des programmes du Fonds Social européen (FSE) 2007-2013 et 2014-2020, plusieurs affaires contentieuses ont soulevé la question des modalités de recouvrement de subventions FSE indûment versées à des porteurs de projets.

### 1. L'environnement réglementaire du système des contrôles et audits

Le cadre réglementaire applicable au FSE prévoit différents niveaux de contrôles et audits postérieurs au contrôle de service fait effectué par les Direccte.

Ces contrôles et audits peuvent aboutir à identifier des dépenses inéligibles à un cofinancement FSE. Dans ce cas, les textes applicables font obligation aux Etats membres de recouvrer les montants FSE indûment versés. Selon l'article 122. 2 du règlement n°1303/2013, « *Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard.* »

### 2. Le délai de recouvrement d'une subvention indue

Le droit national encadre strictement le délai de retrait d'une décision créatrice de droits illégale. Les articles L.241-1 et L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) disposent que « *sous réserve des exigences découlant du droit de l'Union européenne et de dispositions législatives et réglementaires spéciales* », **une décision créatrice de droits illégale ne peut être retirée ou abrogée que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.**

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les modalités de récupération d'une aide indûment versée sur le fondement d'un texte de l'Union européenne sont soumises aux règles de droit national, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte à l'application et à l'efficacité du droit de l'Union ou n'aient pas pour effet de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la récupération des sommes octroyées. Il résulte de cette jurisprudence constante que **les règles procédurales nationales peuvent dans certains cas être écartées, lorsqu'elles font obstacle à l'effet utile du droit européen.**

Le règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes comporte une disposition sur les règles de prescription applicables en matière de récupération des montants indûment versés. **Ce règlement est applicable aux subventions octroyées dans le cadre du FSE.** Il prévoit, dans son article 3, paragraphe 1, que « *Le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité* ».

Toutefois, **les dispositions du règlement n°2988/95 ne peuvent pas être appliquées quand l'irrégularité à l'origine de l'indu n'est pas le fait du bénéficiaire de la subvention.** En effet, ce texte instaure une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit de l'Union européenne. Le règlement définit les irrégularités comme « *toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci [...] par une dépense indue.* »

En conséquence, quand **l'irrégularité a été commise par une autorité de gestion**, ou plus généralement par une instance nationale, **le règlement n° 2988/95 n'est pas applicable**. Dans ce cas, **il conviendra d'appliquer le droit national** qui prévoit que le délai d'abrogation ou de retrait d'une décision créatrice de droits illégale est de quatre mois suivant la prise de décision sous réserve de l'application de l'article L. 242-2 du CRPA qui dispose que « *l'administration peut sans condition de délai* :

- 1° *Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;*
- 2° *Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ».*

Ainsi, lorsque l'administration se rend compte que les conditions mises à l'octroi d'une subvention n'ont pas été respectées, elle est en droit de la récupérer, et ce quel que soit le moment où elle s'aperçoit d'une telle situation et ce même si le contrôle conduisant à ce constat a été précédé d'un contrôle antérieur n'ayant pas révélé le non-respect des conditions d'octroi.

